

## Arrêt

n° 317 585 du 28 novembre 2024  
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST  
Avenue de Fidevoye 9  
5530 YVOIR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 juillet 2023, X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'intégration sociale du 5 avril 2023, décision [lui] notifiant une décision de refus de renouveler son VISA étudiant (OE ...) ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 août 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués consistent en une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 61/1/4, §2, alinéa 1er, 13°, de la loi au motif principal que « [...] 3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études », et en un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) pris sur la base de l'article 7 de la loi au motif que la requérante fait l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour.
2. Dans la requête introductory d'instance, la requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que [des] articles 60, 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, l'article (sic) 104 et 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, et des principes du raisonnable et de la proportionnalité ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil observe, à la lecture du premier acte attaqué, que la partie défenderesse a, entre autres, relevé ce qui suit : « [...] Une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 01.06.2023. L'intéressée y a répondu le 16.06.2023 par l'intermédiaire de son avocate.

L'intéressée explique avoir constaté que le Bachelier en Psychomotricité auprès de l'Institut [I.P.] ne lui correspondait pas et a décidé de se réorienter vers un Bachelier en Infirmier Responsable en Soins Généraux auprès de la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg. Elle affirme avoir régulièrement suivi les cours dans sa nouvelle orientation et ne pas présenter d'absences injustifiées. L'intéressée joint une attestation de la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg relative aux nombres de crédits validés de la formation, reprenant également son programme d'études pour l'année académique 2022-2023 ainsi qu'une attestation d'assiduité. Cependant, le fait que l'intéressée ne présente pas d'absences injustifiées et assiste aux cours ne justifie pas les faibles résultats obtenus par l'intéressée, et ce, malgré sa réorientation. En effet, elle n'invoque aucun obstacle au bon déroulement de ses études relativement aux faibles résultats académiques obtenus.

L'avocate de l'intéressée mentionne que seules les années d'études suivant la réorientation en Bachelier Infirmier Responsable en Soins Généraux devraient être prises en considération et que seul le nombre de crédits validés au cours des trois dernières années suivant sa réorientation devraient être pris en considération. Or ce sont bien les résultats obtenus au cours des quatre années d'étude (sic) en Bachelier qui doivent être pris en compte dans l'évaluation du progrès dans les études de l'intéressée. En effet, conformément à l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études (...) § 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. ». L'intéressée en est donc bien à sa quatrième année d'études en Bachelier et ne fait par ailleurs mention d'aucune dispense obtenue à partir de sa formation antérieure à faire valoir dans le cadre de la section poursuivie actuellement. Ainsi, l'intéressée ne dispose que de 107 crédits à faire valoir au terme de quatre années d'études en Bachelier ».

Il s'ensuit que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme « Que manifestement, l'Office des Etrangers n'a pas examiné avec minutie [sa] situation individuelle et a simplement procédé à une application stricte de l'article 104 du 8/10/81 (sic). Qu'il semble que l'Office refuse de prendre en considération les éléments invoqués par [elle] au prétexte erroné que la loi l'aurait déjà fait dans son article 104. Qu'une telle motivation ne peut suffire pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Que la décision est, partant, illégale, en ce qu'elle n'est pas adéquatement motivée, et semble appliquer les articles 104 et 104/1 de l'AR du 8/10/81 de manière automatique, sans procéder à une réelle analyse de [sa] situation individuelle. Que la décision viole manifestement 61/1/5 (sic) de la loi du 15/12/80 en ce qu'elle ne tient pas compte minutieusement des pièces déposées par [elle] et de sa situation individuelle [...] ».

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse au terme duquel « [...] dans le courrier adressé à l'Office, [son] conseil joignait diverses pièces délivrées par [son] établissement scolaire. Qu'une de ces pièces indiquait en outre que : Que c'est en effet à cause du nombre important de crédits accordé (sic) aux stages ainsi que sa réorientation [qu'elle] n'a pu atteindre 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études (3ème année d'infirmière). Que malgré ses résultats plus que corrects, n'ayant pu réussir ses stages en deuxième année, [elle] n'a pu prendre, dans son programme, que 27 crédits de la troisième année. Que malgré tout, l'attestation délivrée par son établissement mentionne bien que conformément au décret paysage, [elle] sera en mesure de valider l'ensemble de ses crédits. [Qu'elle] joint en outre un document mentionnant ses résultats pour la session de juin 2023, pour laquelle est (sic) a obtenu 27 crédits. [...] qu'il semble en outre que les pièces déposées n'aient pas été analysées avec toute la minutie requise. Qu'en effet, l'Office des Etrangers ne fait aucune mention [de ses] stages, et de l'influence des crédits accordés à ceux-ci sur son programme annuel. Que pourtant cet élément est essentiel à l'analyse de [sa] situation individuelle. Qu'il convient également de souligner la difficulté accrue pour les étudiants étrangers de pays tiers de trouver un lieu de stage approprié, puisque ceux-ci n'ont pas de réseau en Belgique. Qu'en tout état de cause, [ses] résultats durant ses trois années de bachelier Infirmier Responsable ne peuvent être simplement qualifiés de « faibles ». Que le moyen est fondé », le Conseil rejette la partie défenderesse en ce qu'elle objecte en termes de note d'observations ce qui suit : « Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte avec suffisamment de minutie de sa situation individuelle et principalement de

l'importance accordées (sic) aux stages à réaliser, stages qu'elle a ratés. La répartition des crédits selon les matières ne ressort nullement de la compétence de la partie défenderesse. Si l'école a jugé utile de conférer beaucoup de crédit (sic) à la réalisation des stages, c'est qu'ils sont importants dans l'apprentissage du métier et il n'appartient nullement à la partie défenderesse de remettre en doute cette considération. La partie défenderesse a parfaitement pu faire application en l'espèce des dispositions précitées et la partie requérante ne démontre aucune violation de celles-ci.

Quant aux diverses difficultés qu'aurait rencontrées (sic) la partie requérante, outre le fait qu'elles ne sont pas démontrées, la partie défenderesse rappelle que le Conseil d'Etat avait considéré concernant l'article 61, §1er, alinéa 1er, 1°, ancien, de la loi : « L'article 61, §1er, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (...) prévoit que le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ». Le législateur prescrit de la sorte le critère au regard duquel le Ministre est tenu d'apprécier si l'étranger prolonge ses études de manière excessive, à savoir les résultats de l'étudiant étranger. Dans l'exercice de cette compétence, il est en principe éclairé par l'avis qu'il doit recueillir en vertu de l'article (sic) 61, §1er, alinéa 2 et suivants de la loi (...) auprès des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et (...) était inscrit (...). Le requérant [Etat belge] ne peut donc avoir égard à des considérations étrangères aux résultats (...). Le requérant [Etat belge] n'était donc pas tenu de les prendre en compte et de répondre à ces arguments qui étaient soulevés par la partie adverse dès lors qu'ils étaient étrangers au seul critère précité à l'aune duquel le législateur autorise le Ministre à apprécier si l'étudiant étranger prolonge ses études de manière excessive. Si le devoir de minutie impose à l'autorité administrative de prendre en compte l'ensemble des éléments auxquels elle doit avoir égard pour statuer, il ne lui permet pas de tenir compte d'autres critères que ceux que la loi lui assigne. En décidant que le « principe général de bonne administration » imposait au requérant d'avoir égard aux arguments que la partie adverse avait invoqués (...), le premier juge a méconnu la portée de ce principe général ainsi que l'article 61, §1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 ». Le même raisonnement doit s'appliquer concernant le nouvel article 61/1/4, §2, de la loi, qui vise également l'hypothèse de l'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive ».

Pour le surplus, le Conseil observe, d'une part, que la requérante tente de refaire *a posteriori* la teneur de son dossier en faisant état d'arguments et autres explications qu'il lui était loisible d'invoquer en temps utile et que, d'autre part, celle-ci tente de solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, compétence qui ne lui est pas dévolue dans le cadre du contrôle de légalité auquel il est tenu au contentieux de l'annulation.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire querellé et du grief selon lequel « [elle] réside en Belgique depuis 4 années, chez sa famille. Qu'elle vit chez ses frères et soeurs, avec sa soeur jumelle. Qu'elle a incontestablement une vie privée et familiale en Belgique. Que dans sa décision, l'Office des Etrangers considère [qu'elle] « n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans le dossier ne permet de le conclure ». Que cette affirmation est manifestement erronée et que l'Office des Etrangers aurait pu être informé sur [sa] situation familiale s'il avait procédé à son audition préalable [...] Que le courrier relatif à ses résultats ne concernait en effet que ses résultats, et ne peut être considéré comme équivalent à une audition préalable. Qu'il convient de mentionner [qu'elle] se trouve effectivement sur le certificat de composition de ménage de ses frères et soeurs. Que manifestement, l'Office des Etrangers viole l'article 8 de la CEDH en prenant un ordre de quitter le territoire et ce sans prendre en considération [sa] situation familiale [...] », le Conseil souligne qu'il ressort du dossier administratif qu'avant de prendre l'acte attaqué, soit le 1<sup>er</sup> juin 2023, la partie défenderesse a précisément donné à la requérante l'opportunité de faire valoir toutes les informations qu'elle estimait importantes dans le cadre de la prise de décision, et non simplement « relati[ves] à ses résultats » de sorte que sa critique manque en fait.

Force est en outre de constater qu'en l'espèce, la requérante n'invoque aucun obstacle à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique. De plus, elle a été autorisée au séjour temporaire pour études de sorte qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire revêtait un caractère précaire et temporaire. Il y a dès lors lieu de constater que, même à supposer l'existence d'une vie privée et/ou familiale établie - quod non -, la partie défenderesse n'avait aucune obligation positive de lui permettre de séjourner dans le Royaume. Partant, la requérante ne peut être suivie dans son argumentation.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 22 novembre 2024, la requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats précités.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le

Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT